

ORDONNANCE N°78-23 du 5 Août 1978

portant création, organisation et fonctionnement  
des Sociétés Provinciales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU l'Ordonnance n° 74-75 du 16 décembre 1974, régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
- Sur Décision conjointe du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et du Gouvernement Militaire Révolutionnaire ;

ORDONNE :

CHAPITRE I

DES MISSIONS DES SOCIETES PROVINCIALES

Article 1er.- Les Sociétés Provinciales ont pour mission, dans le cadre de l'édification d'une Economie Nationale Indépendante :

- d'assurer le contrôle et la direction de l'économie au niveau provincial ;
- d'assurer la mise en oeuvre de la politique économique de l'Etat en vue de garantir la stabilité des prix ;
- de promouvoir et d'assurer la mise en oeuvre des structures coopératives.

CHAPITRE II

DES SOCIETES PROVINCIALES

Article 2.- Les Sociétés Provinciales sont des entreprises publiques à caractère industriel et commercial. Dans le cadre de l'objet de leur intervention économique, elles sont les relais uniques et privilégiés des Sociétés Nationales correspondantes à cet effet, leur compétence n'a de limite que le territoire de la Province dont elles relèvent. En conséquence, l'activité des Sociétés Nationales s'exerce, au plus haut, aux chefs-lieux de Province.

Article 3.- Les Sociétés Provinciales peuvent intervenir dans tous les domaines d'activité, notamment dans les domaines de la Production, de la Commercialisation, des Transports, de la Construction, des Infrastructures collectives.

### CHAPITRE III

#### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4.- Les Sociétés Provinciales sont soumises aux dispositions de l'Ordonnance n° 74-75 du 16 décembre 1974 régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion.

Toutefois leurs statuts, gestion et direction doivent tenir compte de leur spécificité due aux missions qui leur sont assignées dans le cadre administratif et territorial bien limité et qui fait l'objet de l'article 1er de la présente Ordonnance.

Article 5.- La composition du capital social de chaque Société Provinciale comprend :

- une subvention de l'Etat ne pouvant excéder 20 % du capital de la Société
- une dotation de la Province ne pouvant être inférieure à 50 % du capital de la Société ;

Les participations des sociétés d'Etat et d'autres Sociétés Provinciales au capital social de la Société seront précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 6.- Gestion et Direction.

Les Sociétés Provinciales assurent la gestion de l'économie dans le sens de la rentabilité pour résoudre les problèmes des Masses. Elles doivent viser à l'étape actuelle à l'accumulation des ressources financières nécessaires à la réalisation de la base matérielle indispensable au développement national.

La gestion courante est assurée par une direction nommée avec l'approbation des instances du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Article 7.- Conseil d'Administration.

La Société Provinciale a à sa tête un Conseil d'Administration composé des Représentants des Instances Administratives et Politiques de la Province, des Organismes qui ont contribué au financement du capital social, des Représentants de l'Etat et du Personnel.

Article 8.- Responsabilité du Comité d'Etat d'Administration de la Province (CEAP).

La responsabilité permanente de la vie des Sociétés Provinciales relève du Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province (CEAP).

Article 9.- Rémunération des Agents.

Les cadres supérieurs en service dans les Sociétés Provinciales sont rémunérés sur la base de la grille des salaires de la Fonction Publique. Dans l'exécution de leurs tâches et compte tenu de la nature de leur travail, ils peuvent avoir droit à un complément de rémunération qui ne saurait être un sursalaire.

Le personnel d'exécution est payé suivant la convention collective de la branche.

Article 10 - Relations avec les Sociétés Nationales de la même branche d'activité économique

Les Sociétés d'Etat ou d'Economie Mixte ayant le même objet que la Société Provinciale lui prêtent assistance dans tous les domaines. La Société Provinciale est leur unique partenaire au niveau de la Province dans le cadre de leurs opérations économiques.

Article 11 - Répartition des bénéfices.

Le bénéfice net, après déduction du prélèvement de 5 % pour la constitution de réserves légales dont le montant total ne doit pas excéder 10 % du capital social, se répartit comme suit :

- 30 % des 95 % au titre de dividende aux Sociétés d'Etat et Institutions financières ayant souscrit au capital social de la Société Provinciale ;
- 70 % des 95 % aux Budgets Provinciaux d'Investissements, d'Equipement et de Fonctionnement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 12 - Le modèle de statuts-type annexé à la présente ordonnance s'impose à toutes les Sociétés Provinciales.

Lesdites Sociétés seront créées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 13 - Les conditions et modalités de relèvement des Sociétés d'Etat ou d'Economie Mixte intervenant actuellement à l'intérieur des Provinces se fera d'accord-parties entre ces Sociétés et les Sociétés Provinciales correspondantes assistées des Instances Provinciales.

En tout état de cause, les opérations ci-dessus indiquées ne doivent pas excéder deux ans, à compter de la date de signature de la présente Ordonnance.

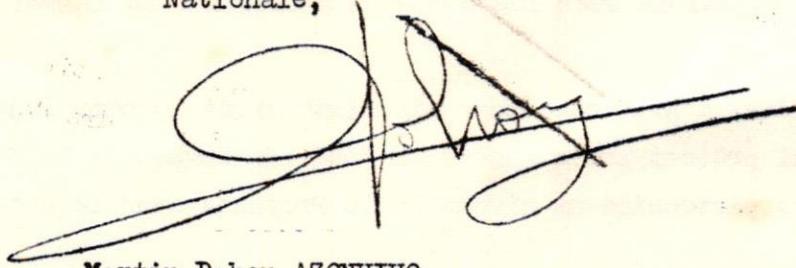
Article 14 - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 5 Août 1978

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre délégué auprès du Président de la République,  
Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation  
Nationale,



Martin Dohou AZONHIHO

Le Ministre de la Justice, de la Législation  
et des Affaires Sociales,



Djibril MORIBA

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 MISON-MJLAS 10 autres Ministères 13 SGG 4  
SPD 2 EN 2 UNB 2 FASJEP-2 DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE 4 DCCT-ONEPI-~~D~~de Chanc. 3 JORPB 1  
PROVINCES 12 ~~DB-DCP~~-Solde 6 Trésor 4 DI 4 ~~BCP~~ 1 C.E.A.P. 6.

STATUT - TYPE  
DES SOCIÉTÉS PROVINCIALES

-----  
TITRE PREMIER

Définition

Article 1er.- Il est créé au niveau du territoire de la Province de .....  
une Société Provinciale à caractère industriel et commercial dite ".....  
..... " régie par les dispositions des présents statuts.

Article 2.- La Société ..... est dotée de la personnalité  
civile et de l'autonomie financière.

Sous réserve des dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n° .....  
..... portant création, organisation et fonctionnement des Sociétés Provin-  
ciales, elle exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le  
fonctionnement des Sociétés privées.

TITRE II  
SIEGE SOCIAL

Article 3.- Le siège social de la Société est fixé à .....  
Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la Province de  
..... par décision du C.E.A.P., sur proposition du Conseil d'Administra-  
tion.

TITRE III  
O B J E T

Article 4.- La Société a pour objet .....  
.....  
.....  
(l'objet est évidemment fonction de chaque Société).

Article 5.- Un règlement intérieur de la Société sera établi par le Conseil  
d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles la Société effectuera  
les opérations correspondant à son objet social ;

Ce règlement intérieur définira les rapports entre le Comité de Direction  
prévu à l'article 7 des présents statuts et le C.E.A.P. Il devra être soumis  
à l'approbation du C.E.A.P.

TITRE IV  
CAPITAL SOCIAL

Article 6.- Le Capital social est composé initialement :

- par les immeubles et le matériel fixe d'exploitation appartenant à . . . . . pris en compte pour la valeur estimée au jour de la création de la Société, valeur approuvée par le Gouvernement,
- par une subvention de . . . . . de la République Populaire du Bénin ;
- par une dotation de . . . . . de la Province du . . . . .
- par les participations d'autres Entreprises Publiques. Les modalités de souscription du Capital seront précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Capital social pourra être modifié par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration.

Sur décision de son Conseil d'Administration, la Société pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

TITRE V  
ADMINISTRATION - DIRECTION

Article 7.- La Société . . . . . a, à sa tête, un Conseil d'Administration à fonction de Direction Politique et une Direction assistée d'un Comité de Direction.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Un Président qui est le Préfet de Province ou son Adjoint.

Ces derniers peuvent toujours désigner un représentant permanent, membre du C.E.A.P. pour les remplacer ;

- Deux (2) Représentants de l'Organe Législatif consultatif local ;
- Deux (2) Représentants de l'Etat dont un au titre du Ministère des Finances et un au titre du Ministère dont dépend l'Administration territoriale ;
- Un (1) Représentant de chaque Société, Entreprise publique ou Organisme ayant souscrit au capital social de la Société provinciale.
- Trois (3) Représentants du personnel.

Les Administrateurs autres que le Préfet de Province ou son Adjoint, sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Administrations ou des Organismes qu'ils représentent après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur de la Société, les Commissaires aux comptes et le Receveur Provincial des Finances assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 8.— Les conventions entre la Société et l'un de ses administrateurs (y compris le Président) ou entre la Société et une Entreprise dont l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé ou non, gérant ou administrateur ne peuvent intervenir que dans les conditions à déterminer par le Conseil d'Administration.

Il est interdit aux Administrateurs (y compris le Président) de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 9.— Les causes d'exclusion et les incompatibilités édictées par les Lois et décrets en vigueur, en ce qui concerne l'exercice des fonctions de Président, d'Administrateur, de Directeur, de Commissaire aux Comptes dans les Sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui accomplissent les fonctions correspondantes au sein de la Société.

Article 10.— Les fonctions d'un Administrateur prennent fin en cours de mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit par demande de remplacement émanant de la personne morale ou de l'organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution de la Société ou du Conseil.

Article 11.— Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, sur la demande des Commissaires aux comptes ou du Ministre de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les  $\frac{2}{3}$  du nombre des Administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et valablement représentés et constatées par le Procès-verbal dressé sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 12.- Le Conseil d'Administration prend en main toutes les questions relatives au développement de l'esprit de responsabilité et de la conscience professionnelle. Il représente les intérêts et la défense de la politique Nouvelle d'Indépendance Nationale. Il examine et approuve notamment :

- les programmes et les comptes prévisionnels d'exploitation établis par la direction ;
- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice de la Société présentés par le Directeur dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- les avals à donner ;
- les emprunts à contracter ;
- le règlement intérieur ;
- les participations à prendre ;
- le Statut du personnel.

Article 13.- Le Directeur est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Instances du Parti de la Révolution Populaire du Bénin. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune Société commerciale, industrielle ou autre dans laquelle sa Société ou l'Etat n'aurait pas de participation.

Le Directeur peut être assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Le Directeur Adjoint remplace le Directeur, en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14.- Le Directeur exerce tous pouvoirs d'Administration et de gestion de la Société, sous réserve :

- 1° - des attributions du Conseil d'Administration
- 2° - des attributions du Receveur provincial des Finances
- 3° - des attributions des Commissaires aux Comptes.

Le Directeur a pouvoir pour gérer la Société et agir au nom de cette dernière, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son sujet et représenter la Société.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apporté par l'Etat à titre de dotation, il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, location, échanges et aliénations des biens meubles et immeubles ainsi que de tous retraits, transferts, concessions et aliénations de valeurs de la Société, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes sociétés ou du concours à la fondation de toutes sociétés.

Sous les réserves - ci-dessus et, après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'Autorité de tutelle, il intéresse la Société dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques ; dans les mêmes conditions que ci-dessus :

- il fait à toutes les sociétés constituées ou à constituer rapport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ;
- il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations, souscriptions, versements et autres actes utiles ;
- il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques ;
- il accepte dans toutes sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 13, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie ;
- il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;
- il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de la société, les ateliers, usines, dépôts, locaux, agences ou succursales nécessaires ; il les déplace et les supprime.

Après avis conforme du Conseil d'Administration, il hypothèque tous immeubles de la société, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article.

Il demande, accepte, retrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait.

Il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement.

Il autorise tous traités, emprunts, transactions acquiescements, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'oppositions avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article.

Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de la Société ; ces documents sont adressés au Ministre de tutelle après approbation du Conseil d'Administration.

Le Directeur nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés de la Société, à l'exception du personnel de direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de la Société.

## TITRE VI

### ETAT DE PREVISION - INVENTAIRE - BENEFICE - RESERVE

Article 15.- L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

La Comptabilité de la Société est conforme aux dispositions du plan comptable.

Il est établi, chaque année, par le Directeur, un état prévisionnel, un inventaire, un bilan, un compte de pertes et profits.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits, sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

Article 16. L'état prévisionnel approuvé par le Conseil d'Administration est soumis au C.E.A.P. puis au Conseil des Ministres pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard six mois après la clôture de l'exercice sont soumis immédiatement à l'approbation du C.E.A.P. et du Gouvernement. Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

Article 17. Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières et fiscales et des amortissements constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

1° - Cinq pour cent (5 %) pour la formation d'un fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au 1/10<sup>e</sup> du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ;

Article 18. L'excédent sera réparti dans les proportions suivantes :

- 70 % de l'excédent (soit 70 % des 95 restants du restant du bénéfice net) sont versés au budget d'investissement et d'équipement et de fonctionnement de la Province.

- 30 % du même excédent <sup>étant</sup> pris sous forme de dividende à répartir entre les Sociétés actionnaires au prorata de leur souscription au capital social.

## TITRE VII

### COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONTROLEUR FINANCIER - CONTROLEURS

Article 19. Près de la Société sont placés deux commissaires aux comptes remplissant les fonctions légales nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission selon la législation en vigueur.

Ils procèdent au moins une fois par an et en collaboration avec le Receveur Provincial des Finances, à une vérification approfondie de la caisse et de la comptabilité.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, chacun d'eux présente un rapport séparé.

L'un des Commissaires aux Comptes peut agir en cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'autre.

En cas de décès, démission ou empêchement des deux commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination de deux nouveaux commissaires dans les mêmes conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement, sur proposition du Conseil d'Administration.

#### TITRE VIII

Article 20. L'autorité de tutelle de la Société est le Président du C.E.A.P.

L'autorité de tutelle peut à tout moment convoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbaux de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

#### TITRE IX

Article 21. En cas de dissolution de la société, approuvée par une Loi, le Gouvernement règle le mode de liquidation de la Société.